

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f.	Chaque annonce répétée...Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	—
	Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f	23.000f 46.000f
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Année ant. 700f.
	Journal légalisé 900 f	Par la poste —
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

2022
07 juillet Décret n° 2022-1359 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10ha 77a 31ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1194

07 juillet Décret n° 2022-1364 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 47a 38ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection 1194

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2022
31 août Arrêté ministériel n° 024413 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société GECAMINES SA sur une superficie de 13ha 98a 33ca, à Diack, Commune de Ngoudiane, Région de Thiès 1195

2022
31 août Arrêté ministériel n° 024414 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société GECAMINES SA sur une superficie de 1ha 94a 69ca, à Diack, Commune de Ngoudiane, Région de Thiès 1196

MINISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2022
19 août Arrêté interministériel n° 024006 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 20 août 2022 1197

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1205

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2022-1359 du 07 juillet 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10ha 77a 31ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Yenne, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 10ha 77a 31ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-1364 du 07 juillet 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Yenne Todd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 47a 38ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à YenneTodd, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 02ha 47a 38ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°64-573 précité, la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 juillet 2022.

Macky SALL

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 024413 du 31 août 2022 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société GECAMINES SA sur une superficie de 13ha 98a 33ca, à Diack, Commune de Ngoudiane, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société GECAMINES SA sise au 5, Cité des Maristes, Dakar, Sénégal, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès, transféré par arrêté n° 08847/MIM/DMG du 26 mai 2017 à la GECAMINES SA.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 13ha 98a 33ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1 623 845.76	313 678.89
2	1 623 864.97	313 737.01
3	1 623 877.57	313 800.55
4	1 623 882.64	313 856.51
5	1 623 875.73	313 889.31
6	1 623 736.72	314 067.12
7	1 623 572.07	314 216.80
8	1 623 328.61	314 171.71
9	1 623 323.44	314 150.35
10	1 623 462.48	314 041.61
11	1 623 463.57	313 968.68
12	1 623 461.43	313 909.01
13	1 623 536.71	313 882.64
14	1 623 625.10	313 858.72
15	1 623 714.35	313 759.22
16	1 623 800.28	313 654.80
Superficie : 13ha 98a 33ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 27 septembre 2019. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de (05) cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société GECAMINES SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante-cinq (699 165) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société GECAMINES SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 024414 du 31 août 2022 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte, à la Société GECAMINES SA sur une superficie de 01ha 94a 69ca, à Diack, Commune de Ngoudiane, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société GECAMINES SA sise au 5, Cité des Maristes, Dakar, Sénégal, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Ngoudiane, Région de Thiès, transféré par arrêté n° 08846/MIM/DMG du 26 mai 2017 à la GECAMINES SA.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 13ha 98a 33ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1 622 946.26	313 822.73
2	1 622 944.61	313 900.57
3	1 622 833.68	313 880.51
4	1 622 795.75	313 881.79
5	1 622 749.38	313 828.01
6	1 622 897.46	313 735.44
Superficie : 1ha 94a 69ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 27 septembre 2019. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de (05) cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Société GECAMINES SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille trois cent quarante-cinq (97 345) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société GECAMINES SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté interministériel n° 024006 du 19 août 2022 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 20 août 2022

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 20 août 2022, à partir de 18h 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, Kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PÉTROLIERS****A COMPTER DU 20 AOÛT 2022**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 20 août 2022

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	448.598	766.210	756.276	756.276	763.916	736.330	736.330	713.769	713.769	378.194	378.194	357.927	357.927	338.399
TAXE PORT	0.00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1.901	3.155	3.117	3.117	3.146	3.039	3.039	2.951	2.951	1.646	1.646	1.567	1.567	1.491
FSIPP	0	20.295	20.595	20.595	18.525	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	20.595	0	0	0	23.200	0	15.000	0	15.000	0	15.000
PARITE IMPORTATION	451.999	791.401	781.729	781.729	787.328	775.131	775.131	757.682	757.682	420.802	414.656	400.456	394.389	380.852

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	451.999	313.735				
SUPER	791.401	534.472	1,35300	395.027	1,33800	399.456
ESSENCE ORDINAIRE	781.729	307.806	1,37300	224.185	1,35600	226.996
ESSENCE PIROGUE	781.729	289.218	1,37300	210.647	1,35600	213.288
PETROLE	787.328	283.286	1,23500	229.381	1,22300	231.632
GASOIL	775.131	349.453	1,16000	301.253	1,15200	303.345
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	775.131	478.233	1,16000	412.270	1,15200	415.133
GASOIL SENELEC	757.731	757.731	1,16000	653.216	1,15200	657.753
DISTILLAT TAG	765.331	765.331				
DIESEL	757.682	333.550				
DIESEL SENELEC	742.682	742.682				
FUEL OIL 180	420.802	420.802				
FUEL OIL 180 SENELEC	414.656	414.656				
FUEL OIL 380 BTS	400.456	400.456				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	394.389	394.389				
FUEL OIL 380 HTS	380.852	380.852				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	374.861	374.861				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 20 août 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	395.027	224.185	210.647	229.381	301.253
2	BASE TAXABLE	550.657	535.602	535.602	601.465	617.220
3	DROITS DE PORTE	60.572	58.916	58.916	36.088	67.894
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	455.599	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	741.949	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	133.551	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	875.500	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	890.000	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	890	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 20 août 2022

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	333,550	742,682	420,802	414,656	400,456	394,389	380,852	374,861	765,331	793,803	767,385
2	BASE TAXABLE	694,031	694,031	367,626	367,626	347,919	347,919	328,917	328,917	715,975	742,810	717,116
3	DROITS DE PORTE	41,642	41,642	22,058	22,058	20,875	20,875	19,735	19,735	42,959	44,569	43,027
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375,192	784,324	442,860	436,714	421,331	415,264	400,587	394,596	808,290	838,372	810,412
S	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37,430	37,430	37,430	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	37,430	37,430	37,430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412,622	821,754	480,290	449,407	458,761	427,957	438,017	407,289	845,720	875,802	847,842
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412,622	821,754	480,290	449,407	458,761	427,957	438,017	407,289	845,720	875,802	847,842
9	TVA	74,272	147,916	86,452	80,893	82,577	77,032	78,843	73,312	152,230	157,644	152,612
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486,894	969,670	566,742	530,300	541,338	504,989	516,860	480,601	997,950	1,033,446	1,000,454

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 20 août 2022

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.735
2 BASE TAXABLE	440.238
3 DROITS DE PORTE	4.402
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.735	313.735	313.735
2 BASE TAXABLE	440.238	440.238	440.238
3 DROITS DE PORTE	4.402	4.402	4.402
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	395.027	224.185	229.381	412.270
2	BASE TAXABLE	550.657	535.602	601.465	617.220
3	DROITS DE PORTE	60.572	58.916	36.088	67.894
4	PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	265.469	480.164
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-60.572	-58.916	-36.088	-67.894
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	681.377	492.355	299.081	585.920
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en Fcfa par m ³	695.877	506.855	313.581	600.420
	en Fcfa par hl	69.588	50.686	31.358	60.042

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 20 août 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	395.027	224.185	229.381	412.270
2	BASE TAXABLE	550.657	535.602	601.465	617.220
3	DROITS DE PORTE	60.572	58.916	36.088	67.894
4	PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	265.469	480.164
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-55.066	-53.560	-30.073	-61.722
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	686.883	497.711	305.096	592.092
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	701.383	512.211	319.596	606.592
	en F cfa par hl	70.138	51.221	31.960	60.659

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	395.027	224.185	210.647	229.381	412.270
2	BASE T AXA BLE	550.657	535.602	535.602	601.465	617.220
3	DROITS DE PORTE	60.572	58.916	58.916	36.088	67.894
4	PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	269.563	265.469	480.164
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	741.949	551.271	408.898	335.169	653.814
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	756.449	565.771	423.398	349.669	668.314
	en F cfa par hl	75.645	56.577	42.340	34.967	66.831

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 20 août 2022	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	333.550	420.802	400.456	380.852
2 BASE TAXABLE	694.031	367.626	347.919	328.917
3 DROITS DE PORTE	41.642	22.058	20.875	19.735
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	442.860	421.331	400.587
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-41.642	-22.058	-20.875	-19.735
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	370.980	458.232	437.886	418.282

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	333.550	420.802	400.456	380.852
2 BASE TAXABLE	694.031	367.626	347.919	328.917
3 DROITS DE PORTE	41.642	22.058	20.875	19.735
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	442.860	421.331	400.587
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-34.702	-18.831	-17.396	-16.446
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	377.920	461.909	441.365	421.571

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	399.456	399.456
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	226.996	226.996
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	231.632	231.632
GASOIL	M3 A 15°C	303.345	303.345
DIESEL OIL	T	333.550	333.550
FUEL OIL 180 CST	T	420.802	420.802
FUEL OIL 380 BTS	T	400.456	400.456
FUEL OIL 380 HTS	T	380.852	380.852

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 20 août 2022

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	313.735	440.238	4.402	0	4.402	318.137	313.735
BUTANE 9 KG	T	313.735	440.238	4.402	0	4.402	318.137	313.735
BUTANE 6 KG	T	313.735	440.238	4.402	0	4.402	318.137	313.735
BUTANE 2,7 KG	T	313.735	440.238	4.402	0	4.402	318.137	313.735
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	399.456	556.831	61.251	55.683	5.568	460.707	455.139
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	226.996	542.317	59.655	54.232	5.423	286.651	281.228
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	213.288	542.317	59.655	54.232	5.423	272.943	267.520
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	231.632	607.367	36.442	30.368	6.074	268.074	262.000
GASOIL	M3 A 15°C	303.345	621.506	68.366	62.151	6.215	371.711	365.496
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime	M3 A 15°C	415.133	621.506	68.366	62.151	6.215	483.499	477.284
fiscal et douanier dérogatoire								
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	657.753	621.506	68.366	62.151	6.215	726.119	719.904
DIESEL OIL	T	333.550	694.031	41.642	34.702	6.940	375.192	368.252
DIESEL OIL SENELEC	T	742.682	694.031	41.642	34.702	6.940	784.324	777.384
FUEL OIL 180 CST	T	420.802	367.626	22.058	18.381	3.676	442.860	439.184
FUEL OIL 180 SENELEC	T	414.656	367.626	22.058	18.381	3.676	436.714	433.038
FUEL OIL 380 BTS	T	400.456	347.919	20.875	17.396	3.479	421.331	417.852
FUELOIL380 BTS SENELEC	T	394.389	347.919	20.875	17.396	3.479	415.264	411.785
FUEL OIL 380 HTS	T	380.852	328.917	19.735	16.446	3.289	400.587	397.298
FUELOIL380HTSSENELEC	T	374.861	328.917	19.735	16.446	3.289	394.596	391.307
DISTILLAT TAG	T	765.331	715.975	42.959	35.799	7.160	808.290	801.130
KEROSENE TAG	T	793.803	742.810	44.569	37.141	7.428	838.372	830.944
NAPHTA	T	767.385	717.116	43.027	35.856	7.171	810.412	803.241

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 04 octobre 2022 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à YENNE Commune de YENNE consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 10ha 77a 31ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 02 août 2022 n° 505.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 octobre 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhatt Wolof dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 10ha 45a 25ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 1098 du 30 août 2022

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 18 octobre 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndiakhatt Wolof dans la Commune de Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 09ha 01a 00ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n° 1099 du 30 août 2022

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES PARTENAIRES, AMIS ET PARENTS D'ELEVES DE LA COMMUNE DE BARGNY (APAPEB)

*Siège social : Bargny Ndaldaly,
parcelle n° 321 - Rufisque*

Objet :

- former et encadrer les parents d'élèves pour une bonne prise en charge des élèves ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans les établissements scolaires ;
- éduquer, assister et encadrer les élèves pour une réussite ;
- promouvoir une éducation culturelle et environnementale dans les écoles.

COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. Amadou SARR, Président ;*

Baaba Oumy SALOMON, Secrétaire général ;

M^{me} Astou CISSE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000342 GRD/AA/BAG en date du 23 août 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : NORD FOIRE FOOTBALL CLUB (N.F.FC)

Siège social : Nord Foire, villa n° 114 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- former et orienter les jeunes dans le milieu de sportif ;
- participer à la formation des jeunes footballeurs.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
M. Seyna SECK, Président ;*

*M^{mes} Baaba Oumy SALOMON, Secrétaire générale ;
Zeynab SALOMON, Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 000336 GRD/AA/BAG en date du 18 août 2022.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020507/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

Vu le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 05 octobre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« TERANGAGEE »
(GENERATION ECOLOGIQUE ENGAGEE
AU PAYS DE LA TERANGA)**

dont le siège social est situé : villa n° 4, Cité LONASE,
Ouest Foire à Dakar

Décision prise le : 14 septembre 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Ismaël MANE *Président* ;
Mame Bassène César DIEDHIOU, *Secrétaire général* ;
Sarah Claire Laura ZABOUT, *Trésorière générale*.
Dakar, le 09 septembre 2021.

OFFICE NOTARIAL
Me Aïssatou Kamissokho Guèye DIAGNE, *notaire*
50, Av. Nelson Mandela Dakar - BP : 3.405

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.823/DK ainsi que le Certificat d'inscription y afférent, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Hassan HAWILI. 2-2

Etude de Me Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
133, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.105/GR (ex. 10.632/DG) d'une superficie de 160 m² situé à Dakar Zone A² lot n° 07, appartenant à Monsieur Ferdinand Henri BELLY. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Messieurs Wadith SALOUM et Aziz SALOUM. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de droit d'usufruit inscrit le 08 juillet 1991 au profit de Madame Marie HOUDROUGE et portant sur le titre foncier n°13.972/NGA, propriété des Consorts BALDACCI et HOUDROUGE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1174/MB, appartenant à Monsieur Oumar SOW. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299

NGAPAROU (Mbour - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 6690/TH, appartenant à la « Banque Régionale des Marchés » en abrégé (BRM). 1-2

Etude de Maître Mamadou GUEYE

Avocat à la Cour

50, Georges Pompidou x 78, rue Moussé DIOP - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.675/GR de Grand Dakar, appartenant au sieur Amadou Moctar WANE. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,

Notaire

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5060/KL, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie. 1-2

CABINET D'AVOCATS

Maître Assane Dioma NDIAYE

Avocat à la Cour

Agrée à la Cour Pénale internationale,

Membre permanent du Comité de discipline de la CPI

Diourbel : Route de l'Hôpital en face ANCAR*Dakar* : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck

derrière la clinique de Fann Hock

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit au bail objet titre foncier n° 12.813/GR (ex.18423/DG relatif au terrain d'une superficie de 298 m² situé à Dakar Derkelé à la proximité de la rue 4, appartenant à Monsieur El Aliou NDAO, né en 1939 à Niamacouta (Sédhiou). 1-2

Etude de Mes Thioub & Ndour

Avocats à la Cour

71, Avenue Peytavin - B.P 2.1625 - Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5325/DK, consistant en un terrain bâti d'une superficie de 188 m², situé à Dakar Médina, appartient à ce jour aux dames : Aminata KAMARA, née à Dakar le 27 mai 1931, Ramatoulaye KAMARA, née à Dakar le 07 septembre 1937. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7519
